

**DÉLIBÉRATION N°20220920-09**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 14 septembre 2022.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (à partir de la délibération n°09), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, M. Jamel TAMOUM, M Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Salah KRIMAT (délibérations n°01 à n°08)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Florence COCART

**Étaient absents :**

Mme Sylvie MAUDUIT

M. Nicolas ROBBE

-----

Mme Sandrine MUTRELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°09 : DÉCISION MODIFICATIVE – SECTION D'INVESTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme relatif au fait générateur de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-24 du code de l'urbanisme portant sur les modalités de perception de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20220412-04 du 12 avril 2022 relative au vote du budget principal 2022 ;

Considérant que par arrêté n°16/020/SU du 02/02/2016, la Commune a accordé un permis de construire pour une maison individuelle à M. BEN MAIMOUN (PC 078 168 15 E 0009), et transmis cette décision au contrôle de légalité le 08/02/2016 ;

Considérant que par courrier en date du 15/12/2020, reçu en Mairie le 18/12/2020 par mail, M. BEN MAIMOUN a demandé l'annulation de son permis de construire ;

Considérant que pour donner suite à cette demande, ainsi qu'à la non-exécution des travaux dudit permis, la Commune a, par arrêté du n°20/255/SU 29/12/2020, procédé au retrait du permis de construire, et transmis cette décision au contrôle de légalité le 04/01/2021 ;

Considérant que M. BEN MAIMOUN a obtenu un accord de permis de construire sur la même parcelle pour la construction de 7 logements, selon l'arrêté n°18/159/SU du 01 octobre 2018 transmis au contrôle de légalité le 08/10/2018 ;

Considérant qu'à la suite du premier permis de construire, annulé fin décembre 2020, M. BEN MAIMOUN s'était pour autant acquitté de la taxe d'aménagement en deux fractions égales comme l'exige le code de l'urbanisme, et que la Commune a perçu ces recettes en 2017 et 2018, soit la somme de 4 821.87 €, en vertu d'un titre émis le 30/03/2017 par le Service « Urbanisme et Réglementation » de la Direction départementale des territoires des YVELINES-SUR/DDT78, et d'un second titre émis le 22/02/2018 par le PFU/SURBA/UD93 DRIEAT IDF;

Considérant que ces 2 titres de perception ont été annulés par le SUR/DDT78 au profit de M. BEN MAIMOUN, et que la Commune doit procéder au remboursement de la somme perçue à tort ;

Considérant que la Commune de Coignières est ainsi devenue redevable à l'égard de l'État de la part communale de taxe d'aménagement correspondant aux 2 dégrèvements accordés, soit 2 410,45 € pour le premier, en vertu du titre de perception n° IDF1 22 2900010198 du 10/05/2022, et de la somme de 2 411,42 € pour le second dégrèvement, en vertu du titre de perception n° IDF1 22 2900010199 du 10/05/2022, soit un total de 4 821.87 € ;

Considérant que ce remboursement est imputable en dépense d'investissement, sur le chapitre 10, et sur le compte 10226 « taxe d'aménagement » ;

Considérant qu'aucune inscription budgétaire n'a été prévue au budget 2022 sur ce compte ;

Considérant la somme disponible de 100 000 € au budget sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – AUTORISE** le virement de crédit de la somme de 4 850 € en section d'investissement, en opérant un prélèvement sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » et en créditant le chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », et le compte 10226 « taxe d'aménagement ».

Pour extrait conforme :

Le Maire,  
Didier FISCHER

Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours administrative auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.